

GENERALITES

Les présentes conditions générales de vente sont applicables en l'absence de dispositions spécifiques écrites. Elles ont dans tous les cas priorité sur les conditions d'achat édictées par les contractants dans leurs documents commerciaux.

Toute commande implique de la part de l'acheteur l'acceptation des présentes conditions réputées connues de celui-ci, auxquelles il ne peut opposer aucune clause contraire sauf dans la mesure où nous l'avons formellement accepté par écrit.

PRISE DE COMMANDE

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par nos soins. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans notre accord. En cas de divergence entre la commande et notre confirmation écrite, seules les stipulations de cette dernière nous engagent.

ANNULATION DE LA COMMANDE

Aucune commande ne peut être annulée partiellement ou totalement sans notre accord exprès. En cas de d'acceptation d'une telle annulation, nous nous réservons le droit de facturer au client les frais et débours exposés.

MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification de commande demandée par l'acheteur ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit, deux mois avant la date de livraison du matériel. Elle donnera lieu à une renégociation du délai et du coût des travaux. Si notre société n'accepte pas la modification, les acomptes versés ne seront pas restitués.

LIVRAISON – DELAI

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible. Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages et intérêts, à retenues ou à annulation des commandes en cours. En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations, quelle qu'en soit la cause.

TRANSPORT

Il appartient au client de prendre les mesures de contrôle des biens livrés. Il effectuera les réserves nécessaires auprès du transporteur.

Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserve par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trois jours de sa réception auprès du transporteur ou après notre entreprise sera considéré comme accepté par le client.

RECEPTION

Aucun retour ne pourra être effectué sans l'accord de nos services. Ce n'est qu'en cas de vice apparent ou manquant constaté par notre entreprise ou son mandataire que les frais de retour seront à la charge de notre société. Le client, dans ce cas, ne pourra que demander le remplacement des éléments non conformes et/ou le complément des manquants aux frais de notre société et ce, sans aucune autre indemnités ou résolution de commande. Si les produits ne sont pas conformes aux spécifications indiquées dans l'accusé de réception de commande ou sont affectés de vices apparents, le client devra formuler ses réclamations, par écrit, sous peine de déchéance, dans les 5 jours de la révélation du vice. Nous n'acceptons pas de litiges concernant des produits livrés après 12 mois révolus.

Il appartient au client de fournir tout justificatif sur les anomalies ou les vices constatés. Il devra laisser à notre société toutes facilités pour procéder à la constatation des vices et anomalies.

Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à des conditions anormales de conservation et d'utilisation notamment non conformes à celles indiquées dans les conditions d'utilisation, ou les défauts et détériorations dus aux chocs ou à l'humidité, ou dus à des mises en sous ou surcapacité ne pouvant en aucun cas nous être imputés.

PRIX

Le matériel est fourni au prix déterminé, soit selon devis et conformité au moment de la passation de la commande. Il est précisé qu'en cas de modification de la commande, le prix initialement déterminé sera révisé. Les prix s'entendent hors taxes, hors droits de douanes et hors emballages.

PAIEMENT

Sauf échéancier particulier, nos factures sont payables par virement, chèque, numéraire ou traite à 30 jours de la livraison fin de mois le 15.

RETARD OU DEFAUT DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, notre société pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Le retard de paiement s'apprécie à compter de la date de règlement figurant sur la facture.

Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation de l'article 1153 du Code Civil, au paiement d'intérêts de retard au taux de 1.5 fois le taux légal au jour de la facturation. Ces intérêts courront au jour de l'échéance jusqu'au paiement.

En cas de paiement par effet de commerce, le défaut de retour de l'effet sera considéré comme un refus d'acceptation assimilable à un défaut de paiement. De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si notre société n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

Si une facture reste impayée plus de deux mois, notre société se réserve le droit de reprendre le matériel concerné sans indemnités pour l'acquéreur.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus, ni faire l'objet d'une quelconque compensation, sans l'accord écrit et préalable du vendeur.

Tout paiement partiel s'imputera sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne, conformément à l'article 1256 du Code Civil.

TRANSFERT DES RISQUES

Le transfert des risques sur le matériel a lieu dès l'expédition des entrepôts du vendeur. Il en résulte dans tous les cas que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur lorsque celui affrète le transport.

RESERVE DE PROPRIETE

Il est expressément convenu que notre société conserve la propriété du matériel jusqu'au paiement intégral de son prix, en principal et intérêts, la remise de traite ou tout autre titre créant une obligation de payer ne constituant pas un paiement en lui-même.

De convention expresse, notre société pourra aussi faire jouer les droits qu'elle détient au titre de la présente clause de réserve de propriété pour l'une quelconque de ses créances sur la totalité de ses produits en possession du client. Ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, notre société pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le matériel ci-dessus désigné pourra être revendiqué conformément aux dispositions des articles L621-115 et suivant du code de commerce, dans un délai de trois mois à partir du prononcé ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de facture impayée, notre société pourra demander résolution de la vente après envoi d'une simple lettre en recommandé avec accusé de réception.

L'acheteur deviendra cependant responsable du matériel dès sa remise matérielle, le transfert de possession entraînant celui des risques. L'acheteur s'engage dès à présent à souscrire auprès d'une compagnie de son choix un contrat d'assurance garantissant les risques de pertes, vol ou destruction du matériel.

En cas de désaccord sur les modalités de la restitution du matériel, celle-ci pourra être obtenue par ordonnance de référé rendue par le président du Tribunal de Commerce d'Annecy (74), statuant en référé, qui désignera si besoin est, un expert chargé d'évaluer la valeur du matériel au jour de sa restitution, afin de liquider les comptes des parties sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient incomber à l'acheteur en raison de la résolution du contrat. Le matériel restant notre propriété jusqu'au paiement intégral de son prix, notre société autorise l'acheteur à revendre le matériel désigné ci-dessus sous condition que l'acheteur étant simple dépositaire du prix s'acquitte dès la revente des sommes correspondantes, celles-ci étant d'ores et déjà nanties au profit de notre société, conformément à l'article 2071 du Code Civil.

COMPETENCE

Pour toute contestation, quelle qu'en soit la nature, relative à une vente faite par notre société, le Tribunal de Commerce d'Annecy (74) est le seul compétent et fera application de la loi française.

CLAUSE PENALE

En cas de carence de paiement de facture par le client, les sommes dues recouvrées par voie contentieuse produiront une indemnité additionnelle équivalent à 20% de leur montant.

FORCE MAJEURE ET CLAUSE DE SAUVEGARDE

Sont considérées comme cas de force majeure ou cas fortuits, les événements indépendants de la volonté des parties, qu'elles ne pouvaient raisonnablement éviter ou surmonter, dans la mesure où leur survenance rend totalement impossible l'exécution des obligations.

Sont notamment assimilés à des cas de force majeure ou fortuits : les grèves de la totalité ou d'une partie du personnel nuisant à la réalisation de l'activité de l'entreprise ou des transporteurs, l'incendie, l'inondation, la guerre, les arrêts de production dus à des pannes fortuites, l'impossibilité d'être approvisionné en matière première, les épidémies, les grèves ou les ruptures d'approvisionnement d'énergie déterminant l'activité de notre entreprise, comme le gaz, l'électricité ou tout autre fluide énergétique.

Dans de telles circonstances, notre entreprise prévendra le client par écrit, courrier électronique ou télécopie, dans les 48 heures de la survenance de l'événement, le contrat le liant alors au client et notre entreprise sera suspendue de plein droit sans indemnités, à compter de la date de survenance de l'événement.

Au cas où un événement surviendrait et qu'il ne puisse pas être considéré comme un événement de force majeure, alors même qu'il rend plus onéreux pour l'une des deux parties l'exécution du contrat, voire même anéantir pour cette partie l'intérêt même du contrat, les parties s'engagent à rentrer dans une phase de négociation afin de permettre la conservation des intérêts économiques des contrats en cause.

RENONCIATION

Le fait pour notre société de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une quelconque des clauses des présentes ne peut valoir renonciation à se prévaloir ultérieurement de ces mêmes clauses.